



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune d'Ouille-la-Rivière (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-8955 relative au projet de boisement de terres agricoles situé Cavée Sainte-Appoline sur la commune d'Ouille-la-Rivière (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Yves LEPICARD représentant la « Forêt d'Ici », et reçue complète le 04 février 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 février 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Normandie en date du 13 février 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser de 0,8 hectare de terres agricoles et à reboiser 1,5 hectare de parcelles en renouvellement sanitaire, situées « Cavée Sainte-Appoline » sur la commune d'Ouille-la-Rivière (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- le boisement d'un premier îlot de 0,3 hectare avec des chênes des Canaries pour 375 plants, en complément de chênes pubescents et de chênes sessiles ;
- le boisement d'un second îlot de 0,5 hectare avec du tulipier de Virginie pour 475 plants, en complément d'érables sycomores ;
- la préparation du sol et l'ouverture d'une ligne au rotovator, afin d'éliminer la végétation ;
- un décompactage de la ligne de plantation à l'aide d'une sous-soleuse pour permettre un

meilleur enracinement ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- des tailles de formation et d'élagage lors des premières années de pousse, puis tous les 6 à 20 ans ;
- une éclaircie sélective à partir de 6 à 10 ans ;
- une récolte au bout de 80 à 100 ans ;
- un renouvellement du boisement s'inscrivant dans une gestion sylvicole durable ;

Considérant que le projet est situé :

- sur deux parcelles pour une superficie totale de 0,8 hectare sur la commune d'Ouville-la-Rivière (Seine-Maritime) ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La vallée de la Saône » ;
- en dehors de toute zone humide ou milieu prédisposé à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit un suivi à long terme du comportement des deux essences sélectionnées au regard des évolutions climatiques ; que le suivi sera réalisé par la coopérative dans le cadre du programme « Plantons pour l'avenir » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas faire usage de pesticide ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers existants (arbres isolés et haies) et en respectant une distance minimale de 10 mètres avec ceux-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 0,8 hectare de terres agricoles et de reboisement de 1,5 hectare, situé « Cavée Sainte-Appoline » sur la commune d'Ouville-la-Rivière (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr